



CAJ/43/5

ORIGINAL : anglais

DATE : le 27 février 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-troisième session
Genève, 5 avril 2001

PUBLICATION DES DESCRIPTIONS VARIÉTALES

document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2000, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a examiné la nécessité d'une publication internationale des descriptions variétales. Il a été convenu que le Bureau de l'Union, avec le concours d'un groupe de travail *ad hoc* composé de spécialistes en la matière, élabore un récapitulatif des aspects juridiques et techniques et soumette pour examen au comité une façon éventuelle de traiter cette question.
2. Le présent document initial, que le Bureau de l'Union a établi après avoir consulté certains membres éventuels du groupe de travail *ad hoc*, a pour objet de rappeler les données générales du problème et de recenser certaines questions que le groupe de travail *ad hoc* doit examiner.

Données générales

3. Conformément au critère de "distinction" établi dans la Convention UPOV, une variété doit se distinguer nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. Ladite convention impose un examen de la conformité à

ce critère ainsi qu'aux critères d'homogénéité, de stabilité, de nouveauté et de dénomination variétale. L'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoit que :

“Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture ou les autres essais nécessaires, ou prendre en compte les résultats des essais en culture ou d'autres essais déjà effectués. En vue de cet examen, le service peut exiger de l'obtenteur tout renseignement, document ou matériel nécessaire”.

4. Le fait que des essais soient expressément mentionnés indique que l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) se fonde sur un examen technique réalisé essentiellement au moyen d'essais en culture complétés, au besoin, par d'autres essais. Les principes applicables à la réalisation de l'examen DHS sont énoncés dans le document TG/1/2 intitulé “Introduction générale révisée aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales”, qui est en cours de révision. L'introduction générale a pour objet de garantir que l'examen technique s'effectue de façon appropriée. Toutefois, dans le dernier projet (document TC/37/5) de la version révisée dudit document, que le comité technique examinera à sa trente-septième session, à Genève, du 2 au 4 avril 2001, il est indiqué que :

“5.3. Nette distinction de la nouvelle variété

“5.3.1 *Comparaison des variétés*

“La distinction doit s'apprécier par rapport à toutes les variétés notoirement connues. Il est possible cependant qu'il ne soit pas indispensable de procéder à une comparaison individuelle systématique avec des variétés notoirement connues appartenant à un groupe dont on sait qu'il présente certaines expressions de caractères garantissant que ces variétés seront suffisamment distinctes de la variété candidate. En outre, certaines procédures (par exemple, publication de descriptions variétales) peuvent être mises au point pour autoriser cette solution dans certains cas où l'on ne peut avoir la certitude absolue que toutes les variétés appartenant à ce groupe seront distinctes de la variété candidate, mais où ces procédures supplémentaires assurent globalement un examen efficace de la distinction. Ces procédures peuvent aussi permettre de pallier le fait que certaines variétés notoirement connues ne sont pas disponibles ni accessibles. Toutes ces procédures seront exposées dans le document TGP/9 ‘Examen de la distinction’.”

5. L'objet du paragraphe ci-dessus est de préciser que les procédures applicables à la conduite de l'examen technique des variétés dans le cadre d'un essai en culture ou d'un autre essai (qui comprend le “groupement” ou “le tri préalable” par descriptions variétales) sont très efficaces en règle générale, mais que, dans certains cas, l'examen technique peut ne pas garantir à lui-seul que la distinction a été établie avec certitude. Il est indiqué dans le paragraphe en question que cette situation peut survenir notamment dans deux cas généraux : lorsque certaines variétés notoirement connues ne sont ni disponibles ni accessibles et ne peuvent donc pas être comprises dans l'examen technique, et lorsque le groupement des variétés en vue d'assurer l'efficacité de l'essai entraîne un faible risque de voir une variété notoirement connue très similaire être néanmoins affectée à un groupe différent. Ces points sont développés ci-après.

Disponibilité de variétés notoirement connues

6. À supposer que des descriptions variétales ne soient pas disponibles ou ne suffisent pas pour procéder à un examen DHS, il est possible qu'une variété notoirement connue, autrement dit conforme aux critères élaborés par l'UPOV, ne puisse pas être comprise dans l'examen technique de la distinction, même si en théorie elle peut ne pas se distinguer nettement d'une variété candidate. Cette situation peut se produire notamment lorsque :

a) la variété est connue seulement dans une zone précise d'une région (en particulier en ce qui concerne les écotypes et les variétés de pays) ou à l'échelle d'une région toute entière;

b) les semences ou le matériel de plantation approprié ne peuvent pas être obtenus pour les raisons suivantes par exemple :

i) l'obtenteur ne souhaite pas fournir ledit matériel (dans le cas notamment de lignées parentales hybrides) et les services d'origine chargés de l'examen ne sont pas non plus disposés à fournir le matériel pour des raisons d'ordre juridique, ou

ii) des restrictions en matière de quarantaine interdisent l'introduction du matériel en question dans la région où a lieu l'examen DHS;

c) le coût et les difficultés liés à l'obtention, à la culture et à la conservation d'une collection complète de variétés notoirement connues peuvent être dissuasifs, et risquent de l'être de plus en plus compte tenu :

i) de la nécessité (en vertu de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV) d'assurer la protection de tous les genres et de toutes les espèces, en particulier lorsqu'il existe déjà un grand nombre de variétés non protégées dans le commerce pour une espèce dont la protection est recherchée pour la première fois,

ii) des parties contractantes qui mettent pour la première fois en place un système de protection des variétés végétales,

iii) du nombre croissant des variétés, à l'échelle mondiale, à mesure que des systèmes de protection des variétés végétales sont établis dans davantage de pays.

Distinction des groupement de variétés

7. Des caractères appropriés pour le "groupement" sont énoncés dans le cadre des principes directeurs. Il est possible de les utiliser soit seuls (par exemple pour des groupes de fleurs rouges ou bleues) soit en association avec d'autres de ces caractères (fleurs rouges/feuillage bigarré; fleurs rouges/feuillage normal; fleurs bleues/feuillage bigarré; fleurs bleues/feuillage normal) de façon à grouper les variétés et à organiser efficacement les examens de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) sur la base de descriptions détaillées. Celles-ci constituent en effet un moyen efficace de recenser les variétés "similaires" (appartenant au même groupe) notoirement connues. Dans le cadre de la procédure actuelle, l'application des principes directeurs devrait garantir que les caractères appropriés pour le groupement sont retenus et que, par conséquent, la distinction entre des variétés de groupes différents peut être établie avec certitude.

8. Cependant, certaines parties contractantes utilisent davantage de caractères que ceux énoncés dans les principes directeurs pour procéder au groupement dans l'intention de recenser seulement un nombre très limité de variétés similaires. Cette façon de procéder comporte un risque plus élevé d'omettre de ce petit groupe de variétés similaires des variétés qui ne se distinguent pourtant pas d'une variété candidate. Du point de vue des coûts d'examen, l'intérêt manifeste de cette méthode réside dans le fait que seules quelques variétés notoirement connues doivent être comprises dans l'essai en culture aux fins de l'examen DHS aux côtés de la variété candidate.

9. La publication de descriptions variétales aurait pour avantage de fournir un élément d'examen supplémentaire permettant d'aborder les points susmentionnés que l'examineur DHS ne peut pas traiter avec une certitude absolue dans le cadre de l'examen technique. Grâce à cet élément d'examen supplémentaire, les autres examinateurs DHS, outre l'examineur DHS d'origine, ainsi que les intéressés au sein de la communauté internationale (par exemple, les obtenteurs ou les communautés locales) auraient la possibilité d'examiner la description de la variété et de constater si la nouvelle variété ne se distingue pas d'une quelconque variété notoirement connue.

10. Dans un même temps, la publication de descriptions variétales offre la possibilité d'améliorer l'efficacité de l'examen technique en fournissant des informations sur les variétés notoirement connues pour lesquelles un examinateur DHS ne pourrait pas se procurer les semences ou le matériel de plantation. Cela s'applique tout particulièrement aux cas exposés ci-dessus au paragraphe 6.b), mais aussi, compte tenu de l'harmonisation améliorée de descripteurs au sein d'organisations comme l'IPPGRI, à certains points examinés au paragraphe 6.a), lorsque ces variétés sont conservées dans des banques de gènes reconnues.

Questions à prendre en considération en vue de la publication de descriptions variétales

11. S'agissant de la publication de descriptions variétales, il y aura lieu d'examiner les questions suivantes :

a) Obstacles d'ordre juridique : Il faudra étudier si les parties contractantes qui souhaitent publier des descriptions variétales ne rencontreront pas d'éventuels obstacles d'ordre juridique.

b) Méthode de publication : Il conviendra d'examiner quelle forme de publication d'une description permettrait d'indiquer efficacement les caractères d'une variété à tout intéressé, compte tenu de la nécessité d'examiner globalement toutes les variétés notoirement connues. En particulier, il y a lieu de prendre en considération la fonction que le Bureau de l'Union pourrait remplir le cas échéant pour ce type de publication, via par exemple son site Web ou le disque UPOV-ROM.

c) Nature de la description variétale : Aux fins d'une comparaison efficace avec toutes les variétés notoirement connues, il serait très approprié d'harmoniser la publication des descriptions variétales à l'échelle internationale. Toutefois, il faudra d'une part examiner si la publication ne devrait pas porter seulement sur les caractères dont les niveaux d'expression seront identiques dans tous les milieux (c'est-à-dire seulement les caractères qualitatifs), lesquels sont très peu nombreux, ou sur un ensemble plus large de caractères (par exemple, les caractères avec astérisque, de groupement, voir tous les caractères énoncés dans les principes directeurs) en prévoyant des conseils sur la façon dont ces informations doivent

être interprétées, et d'autre part étudier comment cela pourrait être élaboré dans le cadre de l'UPOV. Par ailleurs, il peut être utile d'envisager d'établir une correspondance entre la description et une variété appartenant à un petit groupe de variétés normalisées ou de référence de façon à étalonner la description.

Il faudrait également tenir compte de l'importance que revêt l'harmonisation des descripteurs des variétés au sein des organisations comme l'IPGRI, afin de pouvoir couvrir le plus grand nombre possible de variétés notoirement connues.

d) Autres informations pertinentes : Outre la publication de la description variétale, il peut être envisageable de fournir d'autres informations pertinentes, telles que les critères utilisés pour le groupement ou la sélection des variétés les plus similaires, parallèlement à la (aux) variété(s) la (les) plus similaire(s) et aux dispositions sur lesquelles se fonde la distinction.

e) Étude type – Établissement des priorités : L'intérêt éventuel de la publication des descriptions variétales varie sensiblement d'une espèce à l'autre et il sera donc important de déterminer celles pour lesquelles l'élaboration de toute étude type est la plus nécessaire. Il serait ensuite opportun de recenser les caractères les plus pertinents qu'il y a lieu de faire figurer dans la description de ces espèces.

f) Taxe d'accès : Il est reconnu que l'élaboration de descriptions variétales suppose un coût important, et il a été proposé par conséquent d'assujettir l'obtention d'une description de l'UPOV au paiement d'une taxe. Il conviendrait d'envisager toutes les questions qui ont trait à ce type d'approche.

12. Le comité est invité à étudier s'il y a lieu de soumettre ces questions à l'attention du Bureau de l'Union qui les examinera conjointement avec le groupe de travail ad hoc.

[Fin du document]